



SDDFA

Cité administrative des Vassaules CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :

07 10 2022

Date d'affichage:

07 10 2022

Nombre de membres : 11

Nombre de membres en

exercice: 11

Nombre de membres qui assistent à la séance : 7

Ayant pris part au vote :

7

Résultat du vote :

Pour: 7 Contre: 0 Abstention: 0

Séance du 13 10 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à huit heures trente, les membres du Conseil d'EPAGE en formation restreinte valant Assemblée Générale Restreinte EPAGE, légalement convoqués se sont réunis en salle Amance du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VIART, 1er Vice-Président du SDDEA.

Sont présents :

MM. Rémy BANACH, Francis DEON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal LORION, Didier THIEBAUT, Jean-Michel VIART et Philippe VILLAIN

Sont absents:

Mme et MM. David BIDAULT, Michel LAMY, Stéphane PRUNIER en sa qualité de Vice-Président du Bassin Seine Amont et Stéphane PRUNIER en sa qualité de Conseiller de Bassin Seine et Affluents Troyens.

Assiste également à la réunion :

Mme Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe - Gestion des Milieux, Prévention et Patrimoine.

Secrétaire de séance :

M. Francis DEON a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Détermination du montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2023 - Seine Amont

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance, notamment son article 25.10 ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 1.09/2022 du Bassin Seine Amont en date du 26 septembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE,

En application de l'article 25.10 des statuts du SDDEA, « si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour ».

C'est sur ce fondement, qu'une convocation a été adressée à l'ensemble des délégués désignés au titre de la compétence GeMAPI afin de se réunir sous le format d'une Assemblée Générale Restreinte dans le but de procéder aux votes attachés à l'exercice de cette compétence.

SDDEA Page 1/3

Délibération de l'Assemblée Générale N° AGR20221013_8

Par application de l'article 23 du règlement intérieur du SDDEA, le 1^{er} Vice-Président du SDDEA préside cette séance.

La GeMAPI est l'une des 5 compétences portées par le SDDEA et à ce titre, elle fait appel à des cotisations appelées auprès des collectivités adhérentes pour le financement de l'exécution des missions qu'elle nécessite.

Le produit total de l'appel à cotisations s'élève à 120 000 € et est réparti entre les communautés de communes au prorata du nombre d'habitants :

SEINE AMONT	Population Bassin	Part habitants	Surface Bassin	Cotisation totale
CC DE LA REGION DE BAR SUR AUBE	8	80,33 €	1 202 316	80,33 €
CC DE VENDEUVRE-SOULAINES	13	134,76 €	1 222 603	134,76 €
CC DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE	12 005	119 784,91 €	489 381 379	119 784,91 €
Total	12 026	120 000,00 €	491 806 298	120 000,00 €

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et des articles 23.3 et 28 des statuts du SDDEA, lorsque le Conseil d'EPAGE se réunit en formation restreinte, il délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à l'Assemblée Générale au titre de son périmètre et de la compétence GeMAPI.

A ce titre, il est proposé aux membres du Conseil d'EPAGE en formation restreinte de se prononcer sur le montant des participations financières à appeler auprès des collectivités adhérentes sur l'exercice 2023 sur le Périmètre du Bassin Seine Amont.

L'ASSEMBLEE GENERALE RESTREINTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE FIXER** à 120 000 € le montant des participations à recouvrer auprès des communautés de communes adhérentes au titre de l'exercice 2023 ;
- **D'ARRETER** les sommes à appeler auprès des communautés de communes adhérentes au titre des participations pour l'année 2023 :
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE : 80,33 €
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES : 134,76 €
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE : 119 784,91 €
- **DE CHARGER**, le Président et le Payeur Départemental chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

SDDEA Page 2 / 3

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 17/11/2022 à 09h03 Réference de l'AR : 010-200062107-20221013-AGR20221013_8-DE Affiché le 18/11/2022 ; Certifié exécutoire le 18/11/2022

Délibération de l'Assemblée Générale N° AGR20221013_8

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Le Président de Séance,

JAN T

JEAN-MICHEL VIART 2022.11.17 08:53:47 +0100 Ref:20221114_113201_1-3-O Signature numérique le Vice-Président

Jean-Michel VIART

Jean-Michel VIART

SDDEA Page 3 / 3

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.